

Le 16 février 2024

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 18 janvier 2024 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 19 janvier 2024. Votre demande est ainsi libellée :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le document suivant :

- *Le coût du mandat octroyé par la CDPQ Infra à la firme setec pour l'aider dans son mandat d'analyse du meilleur projet de transport structurant pour la Ville de Québec.*
- *La description du mandat octroyé par la CDPQ Infra.*
- *Le mode d'octroi du mandat (appel d'offres, appel de propositions, gré à gré, etc.)*
- *La date d'octroi du mandat. »*

Votre demande est adressée à CDPQ Infra Inc., filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour laquelle je suis responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

CDPQ Infra a lancé un processus d'appel de propositions sur invitation de firmes qualifiées. Suite à l'évaluation des soumissions reçues, la proposition de Setec Canada inc. (**Setec**) a été retenue. Le choix de ce fournisseur a été établi selon la Politique d'Approvisionnement de CDPQ Infra dont une copie est jointe à la présente.

CDPQ Infra a conclu une convention de services avec Setec afin de l'accompagner dans le cadre des projets de transport collectif au Québec présentement en phase d'études préalables pour la fourniture de divers services en matière de conseil en ingénierie. Ce mandat est libellé comme suit :

- « - faire une analyse critique des études existantes,*
- *analyser la mobilité dans la CMQ,*
 - *mener l'ensemble des études préliminaires permettant d'améliorer la mobilité et la fluidité dans la CMQ, notamment entre les deux rives,*
 - *consulter les acteurs concernés par le projet*
 - *identifier les moyens permettant d'augmenter le transfert modal,*
 - *proposer une ou des solutions potentielles permettant de répondre à ce mandat. »*

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

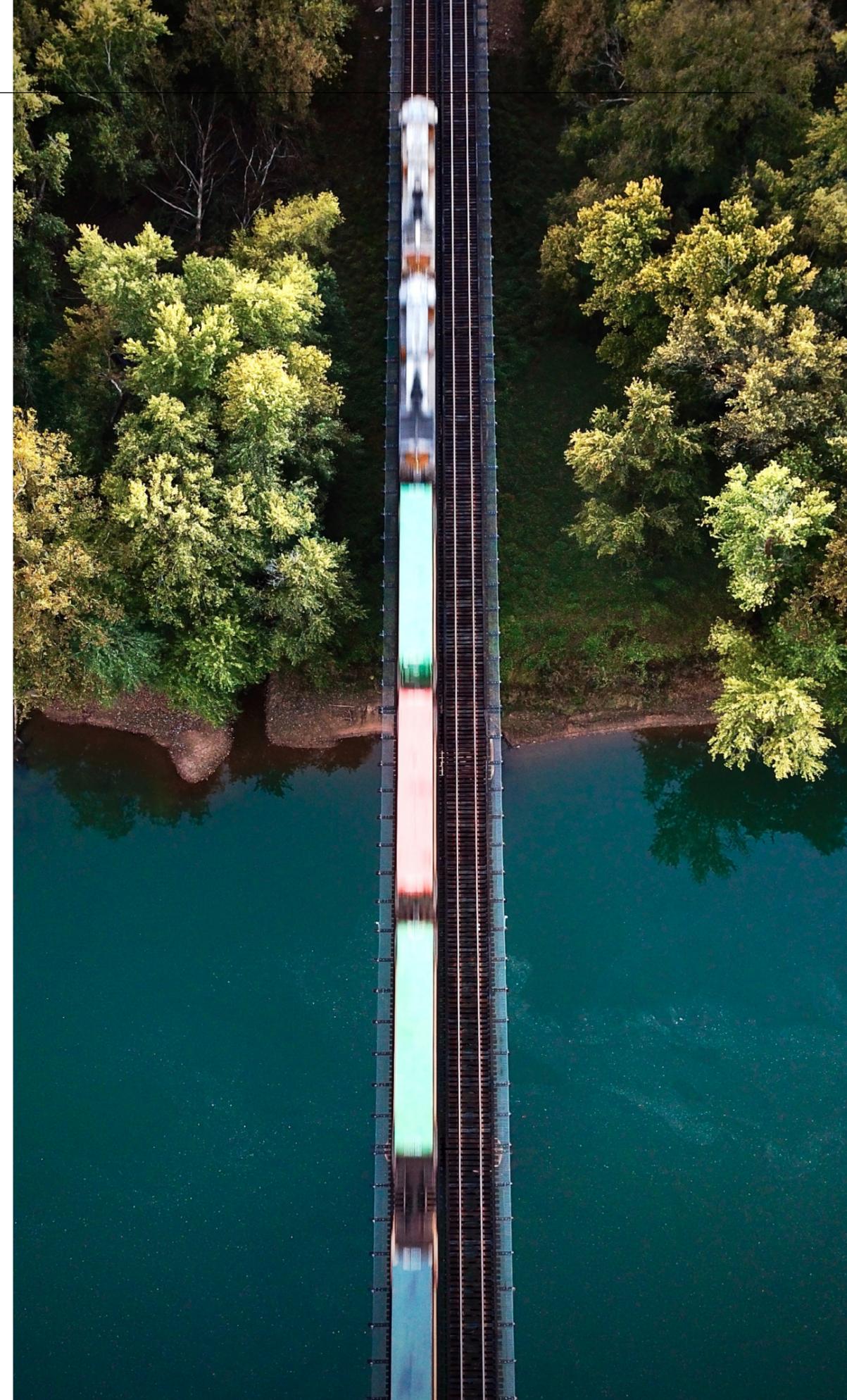
Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

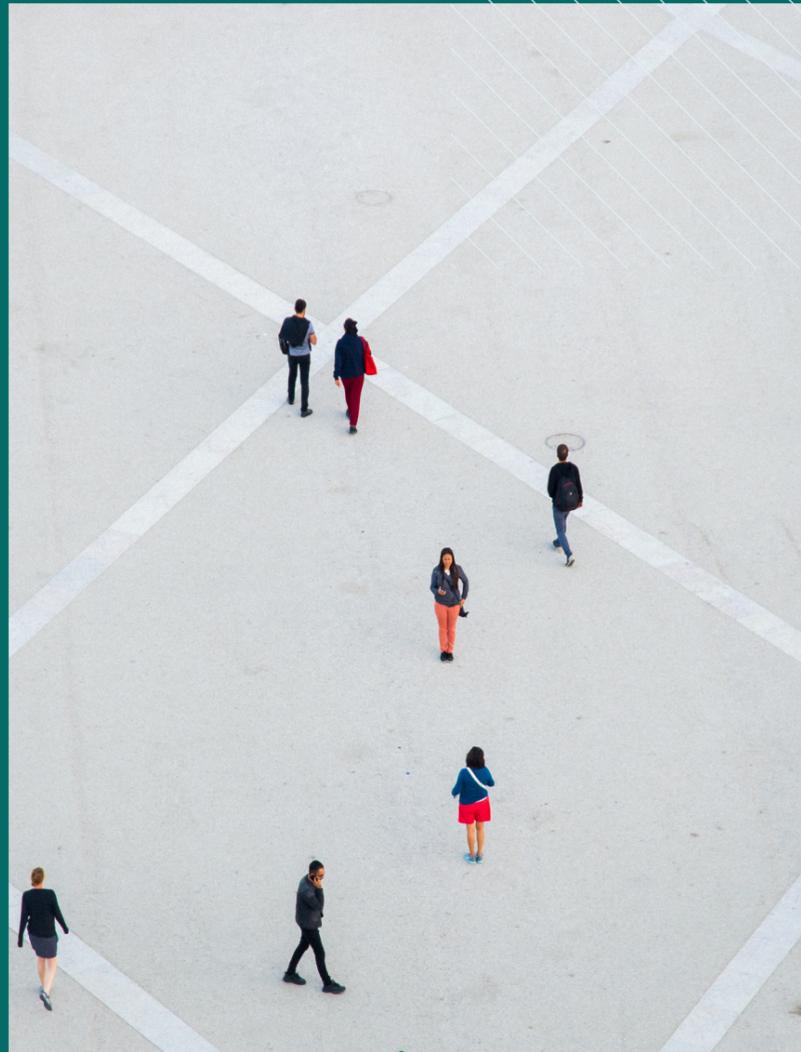
Politique d'approvisionnement

Contrats d'acquisition ou de location de
biens et de services



Objet

1



La politique vise à encadrer le processus d'acquisition ou de location de biens et de services tout en assurant la transparence d'un processus d'approvisionnement+ intègre et équitable.

Aux fins de l'application de la politique, la référence à CDPQ Infra comprend CDPQ Infra inc. et ses filiales+.

Portée

2

Que vous soyez membre du personnel, consultant ou consultante, la politique s'applique à vous.

La politique énonce les principes généraux en lien avec l'octroi de tout contrat d'acquisition de bien ou de services par CDPQ Infra y compris dans le cadre de la mise en œuvre de projets en vertu de l'Entente⁺, sauf :

- Aux contrats conclus avec la CDPQ, l'une de ses filiales ou conclus entre CDPQ Infra inc. et ses filiales et entre celles-ci;
- Aux contrats conclus dans le cadre d'un appui de nature philanthropique, tel un don ou une commandite;
- Aux contrats conclus avec les parties prenantes⁺;
- Aux contrats à revenus;
- Aux achats effectués par cartes de crédit professionnelles.

Ressource complémentaire

 [Entente en matière d'infrastructure publique - Principes directeurs de juin 2015](#)

- > Par ailleurs, de par son rôle de maître d'oeuvre, CDPQ Infra peut se voir octroyer un mandat dans le cadre de la réalisation d'un projet d'infrastructure qui n'est pas visé par l'Entente.

Dans ces circonstances, il se peut que CDPQ Infra conclut une entente de consortium ou une entente de regroupement visant la participation à un processus concurrentiel pour la réalisation d'un projet d'infrastructure.

Il importe de préciser que ce type d'entente n'est pas visé par la politique car, en raison de sa nature, cette entente encadre un processus collaboratif entre les signataires et ne présente pas les caractéristiques d'acquisition ou de location de biens et de services justifiant l'application de la politique.

De même, les biens et les services fournis par les signataires d'une telle entente, que ce soit directement ou par le biais de l'une de leurs filiales, ne sont pas visés par la politique.

- > Nonobstant ce qui précède, tout contrat conclu directement par CDPQ Infra en son nom et pour ses propres besoins et intérêts dans le cadre de sa participation à un projet décrit ci-dessus devra se conformer à la politique et aux procédures internes qui en découlent.

Principes généraux

3

La transparence, l'équité, l'intégrité, la saine gestion et le développement durable sont les principes qui doivent guider tout processus d'approvisionnement relatif aux contrats visés par la politique. Dans le respect de ces principes et des règles des accords internationaux qui pourraient être applicables à CDPQ Infra, les processus d'approvisionnement sont menés de façon agile et efficace, et sont adaptés aux besoins d'affaires ainsi qu'à la nature des contrats à conclure.

1 **Transparence et équité**

La participation des fournisseurs à un [appel d'offres public](#)  ou à un [appel d'offres sur invitation](#)  est régie par un processus comportant des règles uniformes et portées à leur connaissance.

2 **Intégrité**

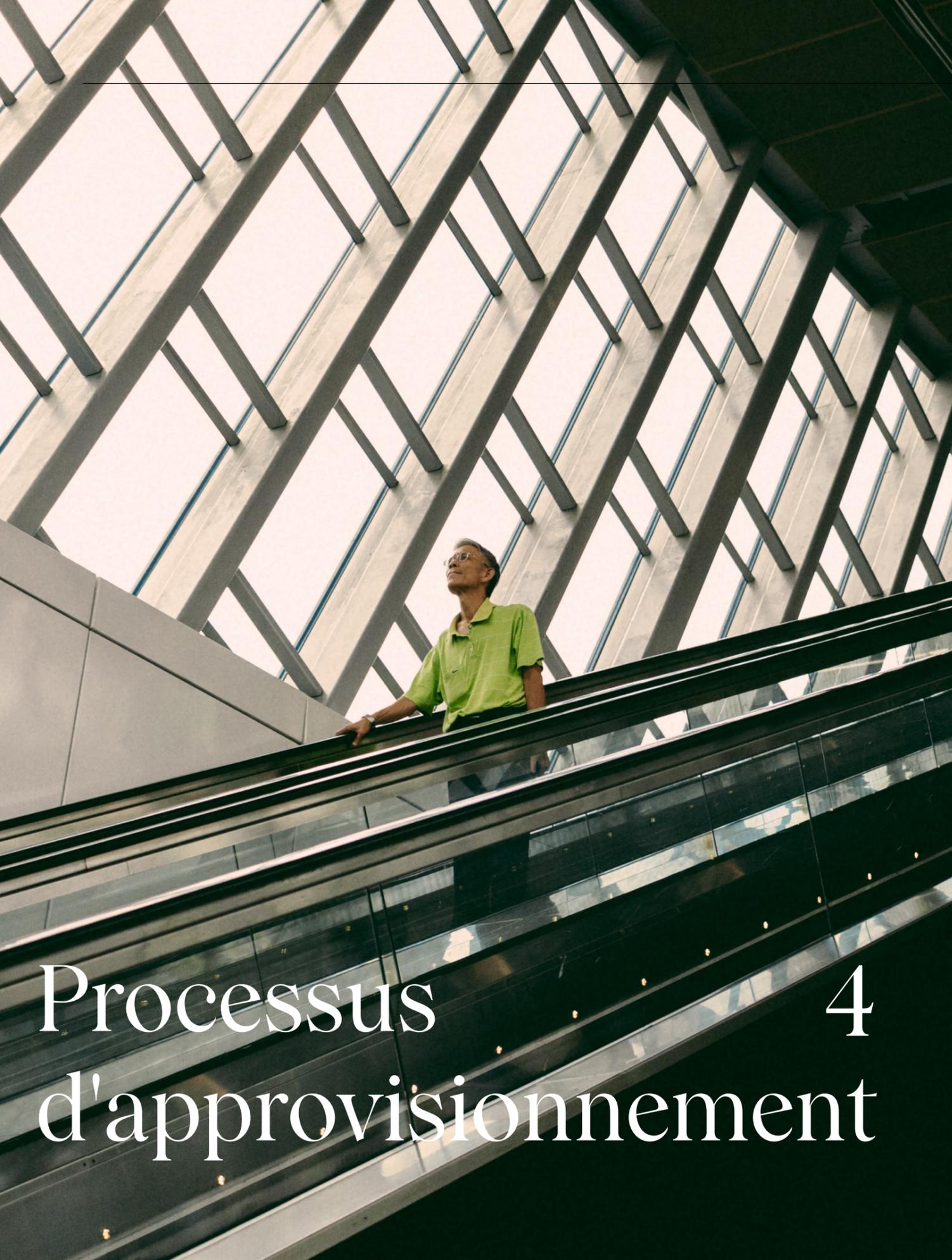
Les processus d'approvisionnement doivent être conformes aux politiques et directives corporatives de CDPQ Infra en matière d'éthique et de conformité.

3 **Saine gestion**

Le processus d'approvisionnement vise à créer de la valeur et à atteindre les objectifs les plus rigoureux en termes de qualité. La recherche de la valeur doit notamment prendre en considération les conditions de l'environnement commercial, les prix, l'expertise et l'expérience des fournisseurs, les alternatives à l'approvisionnement et les délais d'exécution.

4 **Développement durable**

✓ Les processus d'approvisionnement sont menés auprès de fournisseurs qui adoptent des pratiques alignées avec la stratégie de CDPQ Infra portant sur les questions d'ordre environnemental, social et de gouvernance.



Processus d'approvisionnement 4

Généralités relatives au processus d'approvisionnement 6

- 4.1 Appel d'offres public
- 4.2 Appel d'offres sur invitation
- 4.3 Contrat de gré à gré

Généralités relatives aux contrats 9

- 4.4 Modèles
- 4.5 Dispositions relatives aux contrats

Admissibilité au processus d'approvisionnement 10



Un contrat visé par la politique peut être conclu à la suite d'un processus d'approvisionnement prenant la forme d'un appel d'offres public, d'un appel d'offres sur invitation, ou d'une demande en mode « gré à gré », selon les modalités prévues aux présentes.

Appel d'offres public

Appel d'offres sur invitation

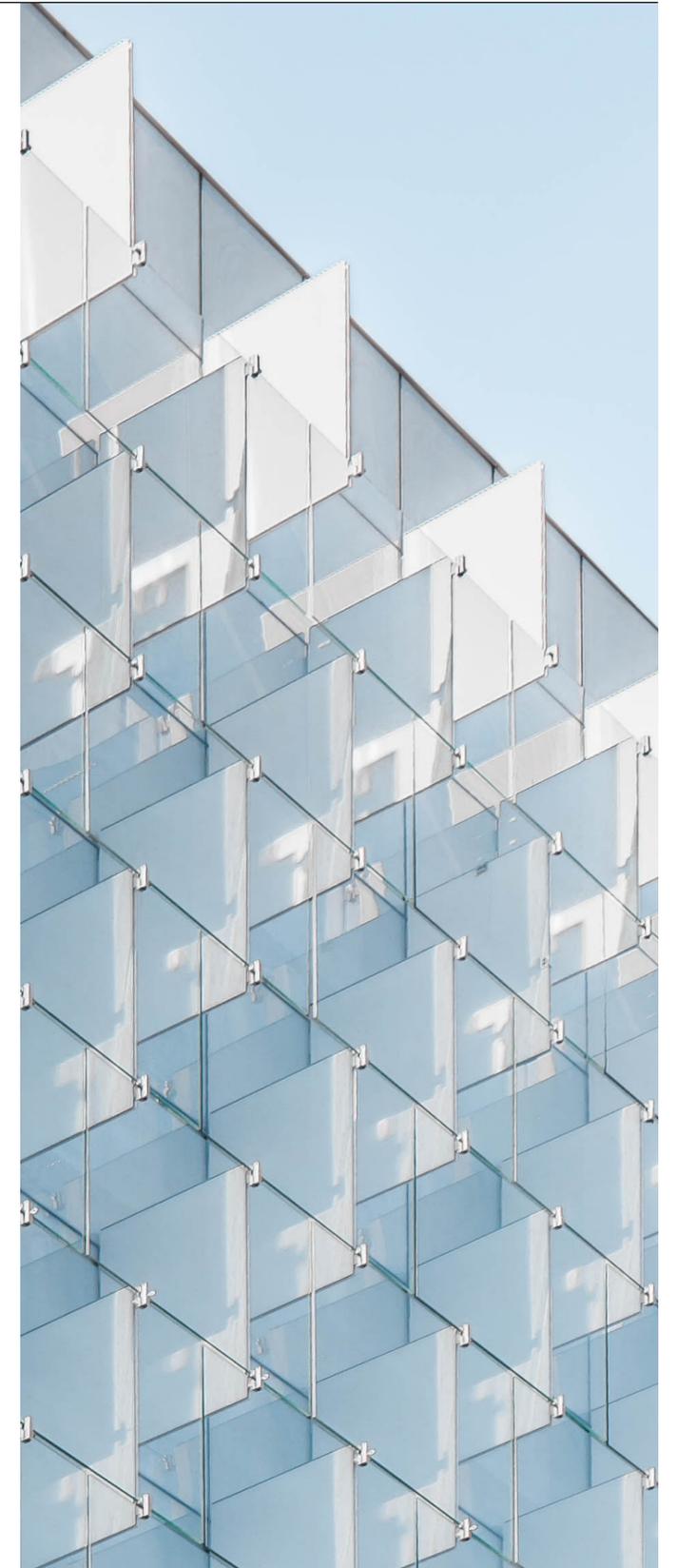
Contrats de gré à gré

4.1

L'appel d'offres public est le processus d'approvisionnement à privilégier lorsque l'octroi du contrat ne s'appuie pas seulement sur le prix comme critère de sélection déterminant mais plutôt sur une combinaison de facteurs ayant pour objectif la création de valeur.

Aux termes de ce processus d'approvisionnement, les fournisseurs sont appelés à répondre aux exigences énoncées dans les documents de l'appel d'offres public, à présenter des solutions aux enjeux et aux besoins qui y sont exposés et à définir les mesures qu'ils proposent afin de se conformer, voire excéder les exigences qui y sont énoncées.

- > D'une part, l'appel d'offres public est le processus d'approvisionnement à privilégier à l'égard de l'octroi de contrats majeurs .
- > D'autre part, celui-ci est requis à l'égard de certains contrats visés à l'annexe 1.



Appel d'offres
public

Appel d'offres
sur invitation

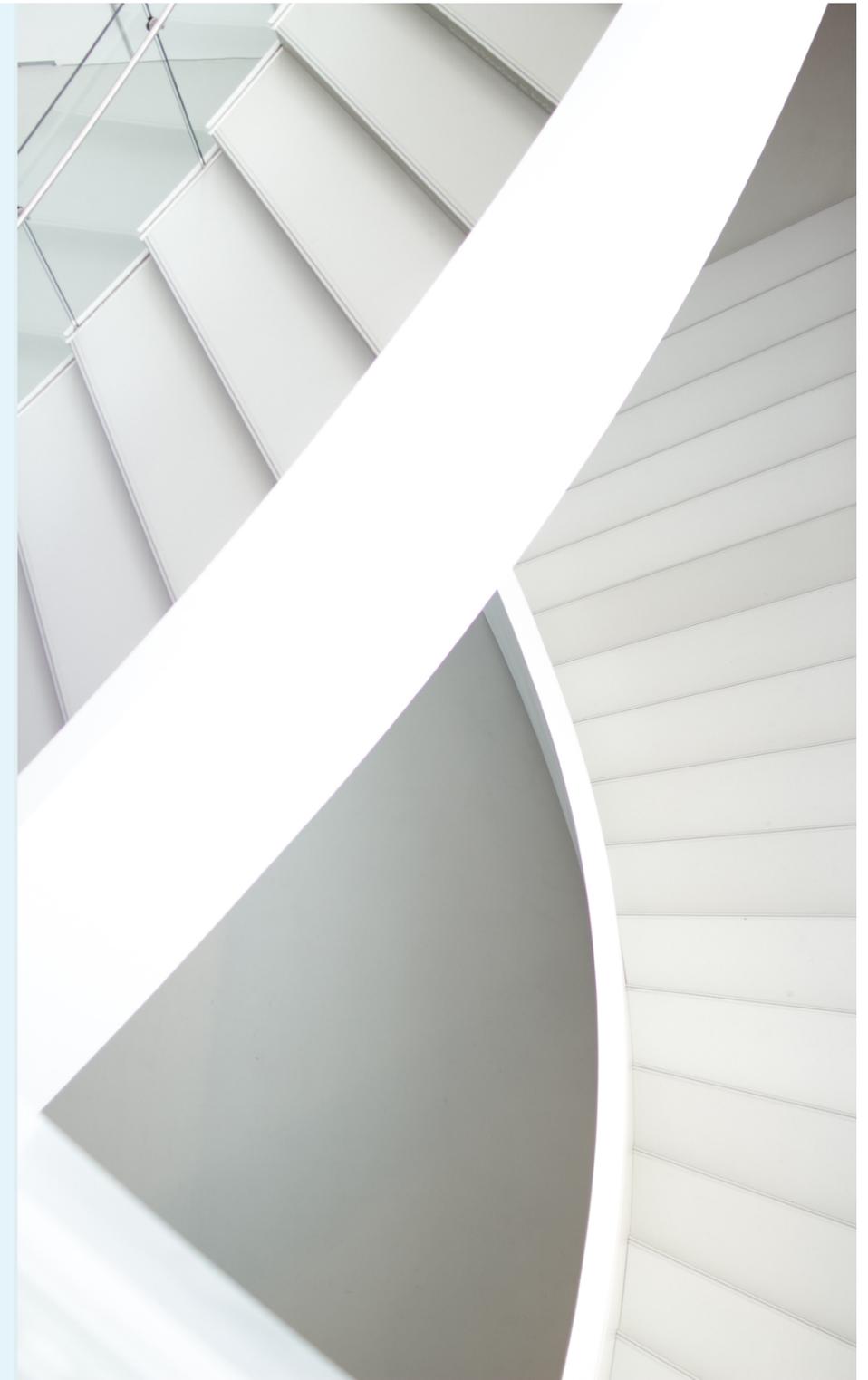
Contrats de
gré à gré

4.2

L'appel d'offres sur invitation est le processus d'approvisionnement à privilégier lorsque l'octroi du contrat s'appuie sur l'expérience et l'expertise des fournisseurs préalablement sélectionnés en fonction de leur domaine d'affaires.

Un contrat peut aussi être octroyé selon le processus d'approvisionnement de l'appel d'offres sur invitation lorsque les circonstances le justifient, notamment le caractère d'urgence lié aux services à fournir ou l'environnement commercial limitant le nombre de fournisseurs potentiels sur le marché.

- Le processus d'appel d'offres sur invitation peut aussi être applicable à l'égard de certains contrats visés à [l'annexe 1](#), selon et conformément à ses dispositions.



Appel d'offres
public

Appel d'offres
sur invitation

Contrats de
gré à gré

Sous réserve de l'[annexe 1](#), un contrat peut être conclu en gré à gré dans les situations suivantes:

1. Lorsqu' il y a urgence, c'est-à-dire que la sécurité des personnes ou la protection des biens ou de l'environnement est en cause
2. Lorsqu'un fournisseur est visé par une entente-cadre conclue par la CDPQ ou CDPQ Infra pour leur bénéfice et celui de leurs filiales
3. Lorsqu'un seul contractant répond aux besoins de CDPQ Infra en les circonstances, notamment en raison de sa position monopolistique sur le marché ou en raison d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet
4. Lorsque l'objet du contrat vise un service ou une expertise juridique
5. Lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou d'un appel d'offres public pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt de CDPQ Infra
6. Lorsqu'il est démontré conformément à la procédure interne applicable, qu'un Appel d'offres sur invitation ou un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt ou les objectifs de CDPQ Infra, compte tenu notamment de l'objet du contrat, des particularités du marché, de la complexité du produit ou des services ou de l'échéancier.

4.5

Généralités relatives aux contrats

Modèles

Tout document relatif au processus d'approvisionnement et tout contrat utilisé dans le cadre de la mise en œuvre de la politique doivent être sous la forme d'un modèle approuvé par la direction des affaires juridiques.

Dispositions relatives aux contrats

Tout contrat visé par la politique doit:

- être d'une durée déterminée ou limitée par la nature du mandat
- comporter un engagement financier ou un montant maximum ou estimé d'honoraires et de dépenses, à moins qu'il ne s'agisse d'une entente-cadre +
- énoncer l'engagement des fournisseurs à respecter les obligations décrites dans le Code de conduite des fournisseurs de CDPQ Infra, tel que modifié de temps à autre
- avoir, au préalable, fait l'objet d'une analyse des risques conformément aux exigences de la procédure interne applicable
- être signé par la ou les personnes habilitées à le faire en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'entité de CDPQ Infra concernée, d'une délégation de pouvoirs ou d'une procuration aux exigences de la procédure interne applicable;





Admissibilité au processus d'approvisionnement

CDPQ Infra ne peut conclure de contrat avec un fournisseur si:

- il est inscrit au [Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics \(RENA\)](#)
- CDPQ Infra est d'avis suite à son analyse que ce dernier (ou une personne liée) ne satisfait pas aux exigences élevées d'éthique et de conformité auxquelles CDPQ Infra est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat

CDPQ Infra pourra demander à tout fournisseur la production d'attestations, de certificats ou autres documents aux fins de s'assurer du respect des dispositions qui précèdent.

Gouvernance 5

Mise en oeuvre

La politique sera diffusée sur le site web de CDPQ Infra et sur le site web de REM.

La direction de l'approvisionnement a la responsabilité d'assurer l'application de la politique, y compris de lancer tout processus d'approvisionnement, d'en interpréter le contenu en collaboration avec la direction des affaires juridiques et d'accompagner les employés et consultants jusqu'à l'octroi d'un contrat. La direction de l'approvisionnement a la responsabilité de rédiger les procédures internes et autres lignes directrices découlant de la politique, conformément aux règles énoncées aux présentes. Ces procédures internes et autres lignes directrices sont soumises à la révision de la direction des affaires juridiques et à l'approbation par la direction générale de CDPQ Infra, préalablement à leur mise en œuvre.

Gouvernance

Le conseil d'administration de CDPQ Infra inc., sur recommandation du comité des ressources humaines et de gouvernance, approuve la politique.

La politique doit être révisée à tous les trois (3) ans à moins qu'il ne soit nécessaire de la réviser avant.

Dispositions particulières relatives au processus d'approvisionnement pour les contrats visés par l'Entente

ANNEXE 1

Portée

Cette annexe s'applique de manière supplétive à tout contrat conclu par CDPQ Infra afin d'acquérir ou de louer des biens et des services dans le cadre de ses activités liées à des projets majeurs d'infrastructures publiques qui lui sont confiés par le Gouvernement du Québec en vertu de l'Entente.

En cas d'ambiguïtés, de contradictions ou d'incohérences entre les dispositions de cette annexe et les dispositions du corps de la politique, les dispositions de cette annexe ont préséance.

Dérogation

Dans l'éventualité où CDPQ Infra souhaite déroger aux paramètres énoncés dans cette annexe, elle doit au préalable y être autorisée par le comité exécutif constitué aux termes de l'Entente, en tenant compte des principes énoncés dans cette dernière. Pour plus de certitude, les dispositions relatives aux conditions d'intégrité décrites à la section [Admissibilité au processus d'approvisionnement](#) de la politique demeurent applicable en tout temps.

Principes généraux

Les principaux paramètres contractuels appliqués par CDPQ Infra à l'égard des contrats visés par cette annexe, sont les suivants:

1 Contrats de grande envergure

Pour les contrats de grande envergure, CDPQ Infra procèdera par appel d'offres publics ouverts au marché international.

2 Contrats de moindre envergure

Pour les contrats de moindre envergure, CDPQ Infra procèdera généralement à des appels de qualification de fournisseurs par domaines d'affaires et ces contrats de moindre envergure seront octroyés de la manière suivante:

- les contrats de moindre envergure d'une valeur inférieure à 355 000 DTS⁺ seront octroyés parmi les fournisseurs qualifiés au terme d'un processus de qualification, en mode gré à gré ou par appel d'offres sur invitation;
- les contrats de moindre envergure d'une valeur égale ou supérieure à 355 000 DTS feront l'objet d'un appels d'offres sur invitation parmi tous les fournisseurs qualifiés au terme d'un processus de qualification;

3 Avis publics

Le ou les appels de qualification indiqués dans cette annexe feront l'objet d'avis publics et seront ouverts à tous les fournisseurs intéressés. Un avis public de qualification est publié périodiquement de façon à permettre la qualification d'autres fournisseurs.